



Considérations importantes pour l'Association des bibliothèques de recherche du Canada relativement à un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur inspiré du *Projet de loi C-61* de 2008 : *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*

Le 12 juin 2008, le gouvernement a déposé le *Projet de loi C-61 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* qui visait à faire passer à l'ère numérique la *Loi sur le droit d'auteur*. L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) a examiné le texte du projet de loi au cours de l'été. Avec l'annonce des élections fédérales le 7 septembre 2008, le *Projet de loi C-61* a été supprimé du Feuilleton avant qu'un débat en profondeur puisse avoir lieu. Étant donné qu'il était mentionné pendant le discours du Trône que le gouvernement présenterait un autre projet de loi sur le droit d'auteur dans le 40^e parlement, nous présentons ici un bref examen du *Projet de loi C-61* sur des points qui intéressent les bibliothèques de recherche universitaires et qui pourraient avoir un effet sur les priorités de l'ABRC s'il devait y avoir un nouveau projet de loi :

- Elle ne doit pas diminuer l'étendue de l'utilisation équitable
- Elle doit éliminer les sanctions à l'égard de mesures qui peuvent être raisonnablement assimilées à l'utilisation équitable
- Elle ne doit pas sanctionner le contournement des serrures numériques (« mesures techniques ») lorsqu'il y a lieu de le faire pour utiliser avec autorisation des documents protégés par le droit d'auteur
- Elle doit comprendre une exception définissant clairement l'autorisation d'utiliser pour l'enseignement des documents publiquement disponibles sur Internet

Lorsqu'il a présenté le *Projet de loi C-61*, le gouvernement a déclaré qu'il souhaitait :

- concilier les droits des détenteurs de droits d'auteur et des utilisateurs d'ouvrages protégés par le droit d'auteur;
- établir des « règles claires, prévisibles et équitables » pour favoriser l'innovation;
- veiller à ce que le cadre canadien pour le droit d'auteur dans Internet corresponde aux normes internationales

L'ABRC est d'accord avec ces intentions et convient que la *Loi sur le droit d'auteur* doit passer à l'ère numérique. À cette fin, il faut adopter toute une gamme de modifications législatives qui permettront aux Canadiens de profiter entièrement de la technologie numérique et d'utiliser Internet pour apprendre, faire des recherches, enseigner, créer et offrir des services permettant de faire avancer la connaissance et l'innovation tout en respectant les droits légitimes des détenteurs de droit d'auteur.

Certaines des modifications proposées dans le *Projet de loi C-61* (décrites ci-après) contiennent des clarifications et des exceptions utiles pour les bibliothèques et leurs utilisateurs. Malheureusement, certaines des limites imposées aux exceptions semblent vouloir nous dissuader inutilement d'exploiter complètement la technologie numérique de façon à faciliter les initiatives des chercheurs et des étudiants canadiens. D'autres modifications proposées, surtout celles qui portent sur les « mesures techniques », inquiétaient particulièrement l'ABRC parce qu'elles pourraient avoir pour effet de diminuer ou de limiter dans l'environnement numérique l'utilisation équitable et d'autres droits des utilisateurs qui sont essentiels à un régime équilibré et équitable pour le droit d'auteur.

Mesures techniques

Étant donné que la possibilité qu'elles limitent ou diminuent le droit à l'utilisation équitable et d'autres droits des utilisateurs, l'ABRC avait de sérieuses réserves au sujet des modifications proposées du *Projet de loi C-61* sur les mesures techniques (les MT qu'on appelle aussi « serrures numériques »). L'ABRC reconnaît que les MT existent dans l'environnement numérique, mais elle est d'avis que la protection pour les MT qui a été proposée dans le projet de loi empêcherait les utilisateurs de documents protégés par le droit d'auteur d'exercer des droits qu'ils ont en vertu de la loi actuelle sur le droit d'auteur.

Selon le libellé du *Projet de loi C-61*, quiconque aurait contourné une MT qui limite l'accès à un ouvrage aurait commis une infraction à la loi sur le droit d'auteur sauf dans un petit nombre de cas bien définis : la sécurité nationale, l'application de la loi, l'interopérabilité des logiciels, le chiffrement, la prévention de la collecte de renseignements personnels, la sécurité des systèmes informatiques, l'utilisation pour les personnes ayant une déficience perceptuelle et la radiodiffusion en temps utile. L'ABRC recommanderait fortement qu'il y ait, dans un nouveau projet de loi, outre une telle liste de fins ne portant pas atteinte au droit d'auteur, une disposition générale affirmant que le contournement d'une MT est autorisé pour toute autre fin qui n'est pas autrement une violation du droit d'auteur. L'ABRC s'est réjouie du fait que le *Projet de loi C-61* prévoyait effectivement qu'il pourrait y avoir d'autres fins ne portant pas atteinte au droit d'auteur pour le contournement d'une MT et aussi qu'il serait possible de prendre des règlements à cette fin. Nous pensons toutefois qu'une disposition générale dans le texte d'une loi sur le droit d'auteur modifiée serait plus équitable pour les utilisateurs que seulement le pouvoir réglementaire prévoyant l'ajout d'exemptions. Une telle disposition permettrait par exemple le contournement d'une MT pour la tenue et la gestion des collections d'une bibliothèque, de même qu'à toute autre fin liée à l'utilisation équitable.

L'ABRC s'inquiétait du fait que le *Projet de loi C-61* cherchait à limiter la disposition sur les services de contournement et la possibilité d'utiliser une technologie de contournement sauf dans le cas des exemptions énumérées dans l'interdiction générale de contournement des MT. Il devrait être dit explicitement dans le nouveau projet de loi que la possibilité d'utiliser la technologie (et non seulement la fourniture du service) pour rendre les documents utilisables par les personnes qui ont une déficience perceptuelle soit légale. Il faudrait dans les deux cas que ce soit légal pour la tenue et la gestion des collections des bibliothèques, pour l'utilisation équitable et pour toute autre fin qui ne porte pas atteinte au droit d'auteur.

Domages-intérêts

L'ABRC se réjouit de voir dans le *Projet de loi C-61* qu'une personne qui a contourné une MT seulement à des fins privées n'est pas passible de dommages-intérêts selon la loi et qu'un tribunal peut réduire ou rembourser d'autres dommages-intérêts en cas de violation involontaire de cette mesure. Nous sommes également heureux de constater que, si une bibliothèque, un service d'archives ou un musée est déclaré avoir illégalement contourné une MT sans se rendre compte de l'illégalité de cet acte, il ne ferait l'objet que d'une injonction. Nous recommandons fortement que de telles dispositions dans un nouveau projet de loi soient élargies afin d'accorder une protection générale aux Canadiens agissant de bonne foi : l'ABRC tient fortement, en matière de droit d'auteur, à ce que l'utilisateur d'un document protégé par le droit d'auteur qui avait un motif raisonnable de penser qu'une activité correspond à une utilisation équitable ne doit pas être passible de dommages-intérêts, surtout en vertu de la loi. Les dommages-intérêts prévus par la loi ont un effet fortement dissuasif qui empêche les utilisateurs d'exercer entièrement leur droit en matière d'utilisation équitable par crainte d'être passibles de dommages-intérêts exorbitants. Ces dommages-intérêts sont injustes pour les utilisateurs qui

ne violent pas intentionnellement le droit d'auteur et font pencher la balance trop en faveur des droits des détenteurs des droits d'auteur.

Prêt numérique entre bibliothèques

Nous nous réjouissons du fait que le *Projet de loi C-61* précise que les bibliothèques peuvent transmettre une version numérique d'un ouvrage à un demandeur par un prêt entre bibliothèques (PEB). Toutefois, le projet de loi ne semble limiter cette possibilité qu'à la livraison numérique d'un « imprimé » : un projet de loi du XXI^e siècle devrait aussi autoriser le PEB numérique de documents « créés en version numérique ». En outre, la disponibilité sur cinq jours seulement de la version numérique pour le destinataire (afin qu'il puisse *imprimer* le document) semble indûment limitative : les chercheurs préfèrent de beaucoup maintenant conserver les documents en version numérique pour leur recherche et leur propre étude. Enfin, il y a une conséquence imprévue du libellé du *Projet de loi C-61*, c'est-à-dire qu'une bibliothèque pourrait livrer numériquement un document à un demandeur d'une autre bibliothèque, mais la même disposition ne semble pas s'appliquer aux propres abonnés d'une bibliothèque, qui doivent censément encore recevoir le document en version imprimée. Le nouveau projet de loi doit être libellé de façon à ce qu'une telle anomalie soit évitée : la livraison numérique doit être possible pour tous les demandeurs de PEB.

Tenue et gestion des collections

L'ABRC est heureuse de constater que le *Projet de loi C-61* propose que les bibliothèques soient autorisées à reproduire des documents protégés par le droit d'auteur dans un média substitut lorsqu'il semble qu'un média courant (ou la technique nécessaire à son utilisation) devient périmé, plutôt que d'avoir à attendre que la technologie ou le média actuel soit déjà périmé. L'ABRC juge quand même important que les bibliothèques soient autorisées à contourner les MT pour être en mesure de transférer les ouvrages sur de nouveaux médias ou d'effectuer les opérations de tenue et de gestion des collections déjà autorisées dans la Loi sur le droit d'auteur : il devrait y avoir des dispositions à cette fin dans le nouveau projet de loi. Cela est d'autant plus important que les bibliothèques ont comme tâche de préserver le patrimoine numérique du Canada et d'en assurer l'accès pour les générations à venir.

Utilisation de l'Internet à des fins éducatives

L'ABRC apprécie l'exception proposée dans le *Projet de loi C-61* de façon à clarifier la légalité de l'utilisation à des fins éducatives de documents disponibles publiquement sur Internet : il s'agit de l'un des points importants auxquels tient l'ABRC en matière de droit d'auteur. Dans le texte d'un nouveau projet de loi, l'ABRC recommanderait aussi fortement qu'une disposition générale prévoyant clairement que cette exception et d'autres dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne visent pas à limiter les droits relatifs à l'utilisation équitable.

Responsabilité du fournisseur de services Internet

Les universités et les bibliothèques universitaires sont souvent des fournisseurs de services Internet (FSI). L'ABRC se réjouit de constater que le *Projet de loi C-61* proposait qu'un FSI ne porte pas atteinte au droit d'auteur lorsqu'il fournit des services de réseau et qu'il reproduise des documents protégés par le droit d'auteur dans une antémémoire ou lorsqu'il héberge des documents des utilisateurs pouvant contenir des documents de tiers protégés par le droit d'auteur. Nous nous réjouissons également de constater que, dans le projet de loi, un FSI n'aurait l'obligation que d'informer l'utilisateur des réserves exprimées par le détenteur d'un droit d'auteur et ne serait pas tenu de supprimer les documents qui sont censés porter atteinte au droit d'auteur sauf si une ordonnance d'une cour l'y oblige. Nous nous réjouissons également de constater que le projet de loi clarifierait le fait que la reproduction de documents protégés par

le droit d'auteur est autorisée dans le contexte d'une opération d'un « outil de repérage » (moteur de recherche). Ces dispositions devraient être incluses dans le nouveau projet de loi.

Contrats

Le *Projet de loi C-61* propose que les clauses d'un contrat régissant la façon dont les documents protégés par le droit d'auteur peuvent être utilisés l'emportent sur ce qui serait autrement autorisé par la *Loi sur le droit d'auteur* en cas d'incompatibilité entre le contrat et la loi. Dans le cas d'un contrat dont les conditions sont imposées à un utilisateur par un fournisseur de contenu (un contrat « type », par opposition à un contrat qui est activement négocié par les deux parties), l'ABRC est d'avis que les conditions du contrat ne doivent pas être exécutoires dans la mesure où elles restreignent des actes qui sont autrement autorisés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Apprentissage au moyen de la technologie

Dans la mesure où les bibliothèques ont un rôle d'enseignement, l'ABRC se réjouit de constater que le *Projet de loi C-61* contient des propositions visant à autoriser l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur dans un milieu d'enseignement électronique (en ligne). Il existe toutefois une exigence intrigante, soit que la fixation des « leçons » soit détruite 30 jours après que les élèves ont reçu leur évaluation finale parce que la « récréation » de ces leçons à chaque fois qu'un cours est donné serait fastidieuse pour les établissements d'enseignement et les bibliothèques : les leçons sous quelque forme que ce soit sont généralement réutilisées à de nombreuses reprises. Nous préférierions que cette exigence soit éliminée dans un nouveau projet de loi. Il pourrait y avoir dans un nouveau projet une disposition utile et audacieuse qui autoriserait les étudiants à fixer ou à reproduire une leçon sur un dispositif mobile, de façon à ce qu'ils puissent la consulter même s'il n'y a pas de branchement Internet à proximité.

Conclusion

L'ABRC exhorte fortement le gouvernement à faire en sorte, lorsqu'il présentera de nouveau des modifications de la *Loi sur le droit d'auteur*, à ne pas restreindre ni défavoriser indûment l'exploitation par les Canadiens des nouvelles technologies qui peuvent améliorer l'apprentissage et la productivité de la recherche. Étant donné l'historique des modifications de la *Loi sur le droit d'auteur* et vu qu'il faudra probablement attendre longtemps avant qu'il y ait d'autres modifications, le Parlement doit savoir que toute disposition qui pourrait devenir périmée en raison tout simplement du progrès de la technologie limitera malheureusement les droits établis de longue date pour les Canadiens, ceux d'utiliser les documents protégés par le droit d'auteur mais légalement obtenus lorsque de nouvelles technologies remplaceront les anciennes.

L'ABRC exhorte le nouveau gouvernement à faire de vastes consultations pour la rédaction d'un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur. Nous serons heureux de travailler avec le gouvernement à cet égard de sorte que les intentions déclarées du *Projet de loi C-61* prennent forme dans la formulation d'un nouveau projet de loi.

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada, novembre 2008